

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Pour Lyon et les départements,
11 francs pour trois mois,
21 francs pour six mois,
40 francs pour l'année.

Un numéro : 20 c. — Annonces : 25 c. la ligne.



LE CENSEUR,

JOURNAL DE LYON.

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, rue des Célestins, n° 6, au 1^{er}.

A PARIS, chez MM. LEJOLLIVET et C^e, directeurs de l'Office-Correspondance, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 46, et chez M. DEGOUVE-DENUNQUÈS, rue Lepelletier, n° 5.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. KAUFFMANN, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR insère gratuitement les Articles signés ayant un but d'utilité publique. Les Manuscrits non admis ne seront pas rendus.

LE CENSEUR paraît tous les jours. — Il donne les nouvelles **VINGT-QUATRE HEURES** avant les journaux de Paris.

Lyon, le 9 juillet 1848.

CONSTITUTIONS FRANÇAISES COMPARÉES.

Art. 12^e. — (Voir le Censeur des 22, 24, 27, 28, 31 mai, 4, 10, 13, 18, 25 juin et 2 juillet.)

LA PRESSE.

Quelques uns ont dit que la presse était le quatrième pouvoir de l'Etat, d'autres qu'elle en était le premier.

La presse n'est pas un pouvoir dans le sens que la constitution attache à ce mot. Elle est mieux que cela : elle est l'opinion publique écrite ; c'est elle qui fait et défait les pouvoirs, et rien de plus juste ; car, lorsque le peuple n'est pas rassemblé dans ses comices, elle est l'organe et l'interprète de sa volonté.

La presse est l'expression de la pensée humaine, le flambeau de la civilisation, le phare du monde moral.

La pensée étant libre de sa nature, la parole et la presse, qui ne sont que la manifestation de la pensée, doivent participer de cette liberté.

Par la parole, l'homme communique avec quelques hommes ; par la presse, il communique avec un nombre illimité d'hommes. Plus cette communication sera facile, étendue, complète, plus les hommes se connaîtront et s'apprécieront les uns les autres ; plus ils auront conscience de leurs devoirs et de leurs droits, plus l'instruction politique se propagera et plus la société marchera d'un pas régulier et pacifique à l'accomplissement de ses destinées.

Il est prouvé que l'homme qui vivrait dans un isolement complet croupirait dans un état peu différent de celui de la brute. C'est le contact avec ses semblables qui développe en lui le germe de ses facultés. Plus ce contact est fréquent, plus l'homme se perfectionne. Le besoin d'une communication permanente et facile a produit la société, a produit l'invention des signes de la parole, des langues et, plus tard, l'invention de l'imprimerie. L'imprimerie a produit la presse qui, chaque jour, apporte à chaque homme, sur tous les points du globe, les actes, les sentiments et les opinions de ses frères, qui fait pénétrer en tous lieux la lumière intellectuelle et morale, et qui, par la vulgarisation rapide des idées, est le plus puissant levier de la démocratie.

Ce qui fait surtout la supériorité des civilisations modernes sur les civilisations antiques, c'est la presse. Par elle, l'âme s'est élargie ; chacun a vécu de la vie de tous ; l'horizon s'est étendu ; la fraternité et la solidarité humaine ont détrôné l'égoïsme.

Par la presse, le retour du despotisme et de la barbarie a été rendu impossible. Lien des hommes entre eux, lien des nations entre elles, la presse est désormais l'arche sainte qui conserve le dépôt des libertés et l'avenir du monde.

Avec la liberté de la presse, on conquiert facilement les autres libertés ; sans elle, tout est compromis.

Aussi toutes nos constitutions, moins une, se sont-elles attachées à proclamer haut le principe de la liberté de la presse, mais peu l'ont fait de bonne foi ; car les lois réglementaires ou fiscales, par les entraves qu'elles apportèrent à l'exercice du droit d'écrire, firent de la liberté de la presse un objet de monopole ou de faveur.

Les constitutions républicaines des premières années de la Révolution, celles de 1791, de 1793 et de l'an III ont, dans des termes différents, reproduit la même pensée : Liberté de la presse, responsabilité de l'écrivain.

« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. » (Constitution de 1791. — Déclaration des droits, art. 11.)

« Le droit de manifester sa pensée et ses opinions, soit par la voie de la presse, soit de toute autre manière, etc., ne peut être interdit. La nécessité d'annoncer ce droit suppose ou la présence ou le souvenir récent du despotisme. » (Constitution de 1793. — Déclaration des droits, art. 7.)

« Nul ne peut être empêché de dire, écrire, imprimer et publier sa pensée. — Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure avant leur publication. — Nul ne peut être responsable de ce qu'il a écrit ou publié que dans les cas prévus par loi. » (Constitution de l'an III, art. 535.)

Sous l'empire de ces trois constitutions, point de censure. La presse fut libre, sauf quelques rares moments où les nécessités de l'Etat ou bien les passions contre-révolutionnaires firent jeter un voile passager sur la constitution.

Sous le Directoire néanmoins (9 vendémiaire an VI), apparut la première entrave fiscale, c'est le timbre des journaux, impôt levé sur l'intelligence.

La constitution de l'an VIII ne dit mot de la liberté de la presse. Les auteurs de cette constitution, dans un but qu'il est facile de deviner, se ménagèrent toute latitude pour l'avenir et se gardèrent bien d'enchaîner leur liberté d'action.

Quelque temps après, la censure était rétablie ; quelques années plus tard, sous l'Empire, nul journal ne put paraître sans une autorisation spéciale, sans surveillance de la police et sans menace de confiscation à la moindre critique, à la moindre opposition aux caprices du maître.

Sous ce régime de sabre on tenait pourtant à sauver les apparences, et la loi du 28 floréal an XII, art. 64, contenait cette phrase singulière :

« Une commission de sept membres nommés par le sénat et choisis dans son sein, est chargée de veiller à la liberté de la presse, et cette commission est nommée *commission sénatoriale de la liberté de la presse*, etc. »

Cette commission veillait à la liberté de la presse comme le tigre veille sur sa proie, pour l'étrangler. Aussi, le sénat, bien qu'il dût s'attribuer à lui-même une grande partie des reproches adressés à l'empereur, ne fut-il que juste, quand dans l'acte de déchéance du 3 avril 1814, il disait :

« Considérant que la liberté de la presse, établie et consacrée comme l'un des droits de la nation, a été constamment soumise à la censure arbitraire de sa police, etc. »

La charte de 1814 porte :

« Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois qui doivent réprimer les abus de cette liberté. » (Art. 8.)

Cette formule est simple, vraie, libérale. C'est une formule démocratique égarée au milieu des gothiques institutions de la monarchie restaurée. Rapprochement bon à méditer ! Après avoir, pendant vingt-cinq ans, maudit la révolution, ses principes et ses actes, les Bourbons vainqueurs, de par les armées étrangères, sont forcés en 1814 de s'incliner devant le drapeau de 89 et de consacrer solennellement dans leur charte une des plus précieuses conquêtes de la révolution.

En présence du texte de la charte, il semble qu'aucune équivoque ne soit possible. Comment confondre les abus de la liberté avec le légitime exercice de cette liberté ? C'est ce qui est arrivé cependant. Repentants des concessions qu'ils avaient faites à l'esprit moderne, les jésuites politiques, sous la domination desquels était tombée la France, sous le prétexte de frapper les abus, visèrent à la destruction de la presse.

Impossible d'analyser cette série de lois et d'ordonnances élaborées pendant quinze ans quelquefois sur, presque toujours contre la presse.

21 et 24 octobre 1814, loi et ordonnance qui rétablissent la censure et nomment quarante-deux censeurs titulaires et honoraires, *inter quos* Guizot.

1815, lois qui font peser sur les moindres délits de presse d'énormes pénalités fiscales.

28 février 1817, nécessité d'autorisation préalable pour fonder un journal.

15 mai 1818, augmentation des droits de timbre.

1819, légère réaction en faveur de la liberté. L'autorisation préalable est remplacée par la simple déclaration. La censure est abrogée.

17 mars 1822, création des délits de tendance. Pouvoir donné aux ministres de rétablir la censure et d'exiger l'autorisation préalable quand bon leur semblera.

1828, sous le ministère Martignac, lois qui adoucissent les rigueurs exercées contre la presse.

C'est dans ces lois successives qu'il faut étudier l'application de l'art. 8 de la charte de 1814. Elles en sont le commentaire le plus énergique. On y peut suivre la marche et les vicissitudes de cette guerre incessante déclarée par la Restauration au principe de la liberté de la presse, guerre dont l'issue devait être la fameuse ordonnance du 25 juillet 1830.

Quant au principe lui-même, il était resté enfoui dans la charte comme une muette protestation, comme le droit de l'avenir. Après la victoire de juillet, il fut de nouveau solennellement proclamé par le peuple souverain. Les législateurs de 1830, s'étant arrogés la faculté de traduire sans mandat le vœu de la nation, se contentèrent d'ajouter à l'article 8 de la charte de 1814 ces mots : « La censure ne pourra jamais être rétablie. » (Art. 7.)

Est-ce que cela suffisait ? Est-ce que la déclaration préalable, le cautionnement, la responsabilité des gérants et des imprimeurs, les droits de timbre exagérés, etc., n'équivalaient pas à une espèce de censure ?

Tout fut conservé après 1830. Le chef du pouvoir nouveau répéta à l'envi : « Il n'y aura plus de procès de presse. » On le crut, on se confia, et cette folle confiance a nécessité en 1848 une nouvelle révolution. C'est qu'il ne suffit pas d'inscrire un principe dans la constitution, il faut encore que ce principe ne reste pas une lettre morte ; il faut que toutes les lois d'application et de réglementation répondent à son esprit ; il faut qu'il se traduise en institutions vivantes. C'est ce qu'on a négligé.

Au lieu d'organiser sérieusement la liberté de la presse, au lieu d'organiser sérieusement la responsabilité de l'écrivain vis-à-vis de l'Etat et des particuliers, on préféra copier la Restauration et se jeter dans le système des lois d'exception et d'intimidation. On fit les lois de septembre, lois impies votées dans un jour de colère. On éleva à un taux fabuleux le chiffre des cautionnements ; on établit des pénalités effrayantes, des amendes qui pouvaient s'élever à deux cent mille francs, des emprisonnements qui pouvaient aller à vingt ans. Dans des circonstances choisies, on enleva l'écrivain au jury pour le traîner devant un tribunal spécial, machine à condamnation ; on décréta la suppression de certaines discussions, on défendit aux citoyens de prendre certaines qualifications, etc. Non content de ce code draconien, on inventa la complicité morale, on étendit aux imprimeurs une responsabilité terrible, on fit la loi sur les annonces judiciaires pour écraser la presse départementale opposante ; bref, on tenta d'assassiner la presse sous

les saisies, les réquisitions, les amendes et les cachots.

Inutile de rappeler les dates et les noms de toutes ces lois ; elles sont d'hier, et toute mémoire s'en souvient. La nomenclature en est longue et la lecture édifiante. Ces lois sur la presse provoquent une fois de plus le danger des formules vagues, la nécessité de garanties formellement stipulées.

La presse, en 1850, a été dupe d'un abus de confiance. Qu'elle y songe en 1848, et qu'elle réclame ses sûretés ; tous les citoyens y sont intéressés, car elle est la sentinelle avancée qui veille à la porte du camp pour le salut de tous.

Tant de projets de lois sont présentés à l'Assemblée Nationale, qu'il n'est peut-être pas étonnant que quelques uns d'entre eux restent en route avant d'arriver, soit à la discussion, soit à l'exécution. Cependant nous ne comprenons pas que des projets ou des lois importantes tombent ainsi en oubli. Qu'est devenu, par exemple, le projet de loi sur la taxe uniforme des lettres ? Qu'est devenue l'enquête sur la situation des travailleurs ? enquête à laquelle on devait procéder dans les quinze jours après la promulgation du décret ?

Nous ne sachions pas non plus qu'on ait réorganisé à Lyon les conseils des prud'hommes sur les bases du décret voté dernièrement par l'Assemblée Nationale.

Nouvelles d'Italie.

CAPRINO, 3 juillet. — Hier soir, le duc de Gènes a attaqué Dolce en passant l'Adige à l'endroit de la Madona della Corona avec deux bataillons du 13^e de ligne et deux canons transportés, on ne sait comment, par nos braves à travers les précipices qui entourent le fleuve. Les Autrichiens, cernés dans les maisons, résistèrent quelque temps, mais ils furent délogés en laissant beaucoup de morts et de blessés. Nous avons perdu dix-sept hommes ; ainsi l'Adige est passée.

— On lit dans la *Gazette d'Augshourg* :

« Nous nous empressons de donner à nos lecteurs une nouvelle aussi importante qu'agréable. Grâce à l'intervention des ambassadeurs de Bavière et de Prusse auprès du cabinet de Turin, le blocus de Trieste est levé. La flotte ennemie se bornera à exercer un contrôle sur le transport du matériel de guerre. »

Paris, le 7 juillet 1848.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

L'excursion faite par la garde nationale du 2^e arrondissement et des troupes de ligne dans les carrières de Montmartre, dont les issues n'ont cessé d'être gardées depuis les recherches faites, n'avait amené la découverte d'aucun insurgé, malgré les minutieuses investigations auxquelles on s'était livré. Les insurgés qui s'y étaient réfugiés, connaissant parfaitement les localités, étaient parvenus à se dissimuler à tous les regards et avaient continué à séjourner dans les immenses excavations de la butte Montmartre, où sans doute des provisions avaient été apportées bien avant les événements de juin. Or, hier soir, vers onze heures, les habitants de la commune de Montmartre ne furent pas peu surpris d'entendre dans la direction de la carrière de nombreuses détonations. Aussitôt les autorités furent sur pied, les officiers de la garde nationale de Montmartre dont le désarmement a eu lieu récemment, furent convoqués à domicile et invités à porter secours au détachement préposé à la garde des carrières. En même temps, on entendait très distinctement des feux très nourris et quelques feux de pelotons ; on ne tarda pas à reconnaître que les insurgés réfugiés dans les carrières, cédant sans doute aux besoins de la faim, avaient cherché à se créer par les armes une issue hors de laquelle une détention immédiate était inévitable. Le poste, composé de gardes nationaux de la 2^e légion et de la troupe de ligne, avait répondu résolument à l'attaque dont il avait été l'objet, et, au bout de deux heures, ils étaient maîtres de la position, non sans avoir eu quelques victimes et sans avoir atteint un assez grand nombre d'insurgés. Aucun d'eux cependant ne s'est échappé. Une battue, dirigée par des carriers d'une moralité reconnue, ne tardera pas d'être faite encore.

Ce matin, la garde nationale rentrait en ville avec un grand nombre de fusils et de sabres enlevés aux insurgés.

Par suite de ces événements, le commandant de la garde nationale a été, par ordre supérieur, transformé en commandant de place. Ses instructions, publiées ce matin au son du tambour, portent que toute personne, homme, femme ou enfant rencontré dans la commune après dix heures, sera conduit à la mairie et reconduit à son domicile entre deux fusiliers. S'il est étranger à la commune, il sera mis en état d'arrestation jusqu'au jour, et alors on s'occupera de rechercher son identité. Nous ajouterons que, quelque temps avant l'attaque des insurgés de Montmartre, des signaux avaient été remarqués et avaient permis au détachement de se mettre sur ses gardes pour n'être pas pris à l'improviste.

— M. Jean Reynaud, représentant du peuple, a adressé à M. le ministre de l'instruction publique sa démission de président de la haute commission des études scientifiques et littéraires.

Il a adressé également à M. le ministre des travaux publics sa démission de président de la commission d'exploitation des mines.

— Sur la demande du gouvernement belge et du gouvernement prussien, la commission des relations internationales par chemin de fer, va se réunir de nouveau à Bruxelles et à Cologne. Les nouveaux membres de cette commission pour le gouvernement français ne sont pas encore désignés, mais ils le seront incessamment.

— Un représentant, ancien conseiller municipal de la ville de Paris, doit demander à l'Assemblée Nationale une enquête sur les dépenses journalières de l'Hôtel-de-Ville. On assure qu'il y a eu jusqu'à 1,500 personnes nourries à la fois à la mairie de Paris, et qu'à certains jours, les dépenses ont monté à 7,200 f. par 24 heures.

— Plusieurs journaux avaient répété, d'après la *Patrie*, des nouvelles alarmantes sur la santé du général Duvivier. Nous sommes heureux d'annoncer aujourd'hui que ces bruits étaient inexacts, et que la santé du brave général est aussi satisfaisante que possible. Il n'a jamais été question de lui faire subir d'amputation.

— On parle de l'exécution de travaux importants à l'Ecole Militaire de Paris, pour en faire, en cas de besoin, un centre militaire d'une grande portée pour la défense intérieure de la capitale : des fossés et quelques redoutes contribueraient très utilement à isoler et à préserver la puissance publique, de façon à annihiler l'influence morale de telle ou telle position dont des insurgés pourraient parvenir à s'emparer.

— On désigne dans la Nouvelle-Zélande un nouveau lieu de transportation pour les insurgés de juin : ce serait à Karva, dans la presqu'île de Bouka, partie sud, où la France possède un établissement et un territoire important très propre à la culture. Les transportés seront dispersés par fractions plus ou moins fortes dans les différentes possessions françaises.

— Le château de Saint-Cloud va être définitivement disposé pour recevoir les blessés de février qui ne sont pas encore complètement guéris et ceux des blessés de juin qui entrent en convalescence.

— Une députation de femmes s'était présentée hier, placée de la Concorde, pour remettre au général Cavaignac l'adresse ci-jointe, qu'elle n'ont pu lui faire parvenir qu'après la cérémonie :

« Au général Cavaignac, chef du pouvoir exécutif.

» Citoyen président,

» Tous les cœurs sont remplis d'une amère tristesse. Que cette funèbre solennité, nous vous en supplions, soit consacrée par un grand acte de clémence et de générosité.

» Autrefois les peuples barbares immolaient leurs prisonniers sur la tombe des guerriers morts pendant le combat.

» Vous, chrétien, représentant d'une grande nation civilisée, accordez à nos prières que, sur la tombe de ceux que nous pleurons comme vous, l'on fasse un noble sacrifice de toutes les haines politiques, et qu'un décret d'amnistie, gage d'une généreuse et fraternelle réconciliation, ferme à jamais les plaies de notre chère patrie.

Cérémonie funèbre du 6 juillet.

Des honneurs funèbres ont été rendus, jeudi, aux citoyens morts pour la République pendant l'insurrection de juin.

Depuis quelques jours, de grands préparatifs avaient été faits sur la place de la Concorde, à l'Assemblée Nationale, à l'église de la Madeleine, aux portes Saint-Denis et Saint-Martin et à la Bastille.

L'autel de la place de la Concorde s'élevait à plus de 80 pieds au-dessus du sol. Les parois des degrés simulaient des marbres funéraires ; le reste de l'autel était tout tendu de drap noir lamé d'argent ; en haut du baldaquin, dominait l'image du Rédempteur.

Dès sept heures du matin, le rappel a été battu. A huit heures, les rues, les boulevards étaient inondés de citoyens accourus de tous les points ; les deux terrasses des Tuileries étaient couvertes des élus qui avaient pu pénétrer dans le jardin avec des cartes. Les toits, les terrasses de la rue de Rivoli, du Garde-Meuble ressemblaient à une marquerie mouvante.

Aux abords de la place de la Concorde, les curieux cherchaient des issues pour pénétrer parmi les délégués de la garde nationale et de l'armée ; mais les consignes étaient sévères, et nul ne pouvait y pénétrer, s'il n'était muni d'une carte ou d'un laissez-passer accordé par l'un des questeurs de l'Assemblée Nationale.

Sous un soleil de feu, l'office des morts a commencé ; trois évêques, représentants du peuple, ceux d'Orléans, de Langres et de Quimper, avec tous leurs insignes épiscopaux, ont présidé à ce saint office. La messe a été dite par M. l'abbé Fayet, évêque d'Orléans.

Après la messe, le char funèbre, traîné par seize chevaux, est arrivé par l'avenue des Champs-Élysées et s'est placé sur le devant de l'autel funéraire ; le cortège s'est alors mis en marche à peu près dans l'ordre annoncé dans le programme ; la garde nationale et l'armée prenaient la tête, puis venaient les maîtres de cérémonies des pompes funèbres, le clergé, le char funéraire, le président et le bureau de l'Assemblée Nationale, le chef du pouvoir exécutif et les ministres en habit noir, le maire de Paris, les maires des arrondissements, la cour de cassation, le conseil d'état, la cour des comptes, l'Université, l'Institut, la cour d'appel de Paris, les membres du tribunal de première instance, et les élèves de toutes les écoles civiles et militaires. Une députation de bleus, drapeau en tête, fermait la marche du cortège.

On porta à 800 le nombre des représentants qui ont assisté au service.

Le convoi qui, d'après un premier programme modifié seulement hier dans la soirée, devait suivre la ligne des boulevards, depuis la place de la Concorde jusqu'à la Bastille, s'est arrêté à l'église de la Madeleine, où les corps des victimes ont été provisoirement déposés.

Au milieu des mille bruits contradictoires qui circulaient dans la foule, il nous a été difficile de connaître les véritables causes qui ont amené ce changement dans l'itinéraire du cortège funèbre, et nous nous abstenons de nous faire l'écho de toutes les suppositions qui sont venues jusqu'à nous.

Toujours est-il qu'il y a eu un grand désappointement sur les boulevards, où la moitié de Paris s'était donné rendez-vous pour voir passer le cortège. Les croisées, les balcons, les terrasses ruisselaient de monde.

Peu à peu, toute cette foule s'est dissipée, calme et silencieuse. Il restera de cette journée une grande douleur et un grand souvenir.

Funérailles de l'archevêque de Paris.

Bien long-temps après l'heure indiquée pour cette triste cérémonie, le cortège s'est mis en route au palais de l'Archevêché, rue Saint-Louis-en-l'Île ; il était, à onze heures, parvenu sur le grand parvis.

Tout le clergé de la capitale, le gouvernement, l'Assemblée Nationale, les autorités de la ville de Paris, des députations d'ouvriers faisaient partie du cortège.

Les restes mortels du prélat sont restés, pendant toute la durée du trajet, exposés aux yeux de tous.

Le corps a été exposé au haut de la nef.

L'enterrement s'est terminé à une heure environ.

Le grand vaisseau de Notre-Dame était tendu de noir.

Le caveau destiné à recevoir les restes mortels des archevêques de Paris, situé à l'entrée du chœur, a été ouvert hier. Il ne s'y trouve que quatre cercueils, ceux des archevêques morts depuis la première révolution : M. de Belloy, mort en 1803 ; M. de Juigné, qui l'avait précédé sur le siège de Paris, mais qui avait donné sa démission à l'époque du concordat, et qui n'est mort qu'en 1811 ; M. de Périgord, mort en 1821, et M. de Quélen, mort le dernier jour de l'année 1839.

Assemblée Nationale.

Séance du 7 juillet.

(Correspondance particulière du Censeur.)

PRÉSIDENCE DU CITOYEN MARIE.

ORDRE DU JOUR.

Discussion des projets de décrets concernant :

1° Les instituteurs primaires ;

2° Les Caisses d'épargne ;

3° Les bons du Trésor ;

4° L'admission des engagés volontaires à l'âge de dix-sept ans ;

5° Un crédit pour secours aux hospices et aux bureaux de charité ;

6° L'allocation d'une pension de 250 fr. aux gardes mobiles décorés dans les journées de juin ;

7° Le crédit de 500,000 fr. pour dépenses de la police secrète.

A deux heures un quart, lecture du procès-verbal de la séance de mercredi. Un représentant, le citoyen Millard propose, à l'occasion de cette lecture, que les noms des ministres absents à la dernière séance, soient inscrits au *Moniteur*.

LE CIT. PRÉSIDENT : Vu que l'Assemblée ne se trouve pas en ce moment en nombre suffisant, je lui proposerai de ne prendre que plus tard une décision sur la demande du citoyen Millard.

LE CIT. PAGÈRE demande aussi la parole sur le procès-verbal. Citoyens, dit-il, je n'ai pas voulu interrompre, dans un intérêt personnel, le débat qui a été soulevé dans la séance d'avant-hier. Comme l'a déclaré mon honorable ami, le citoyen Carnot, je n'ai pas lu, je n'ai pu lire le petit livre qui a été publié par mes commis, alors que j'étais secrétaire-général du gouvernement provisoire. Quand ce petit livre a paru, j'habitais l'Hôtel-de-Ville. Je n'ai donc pu avoir connaissance de ce qu'il contenait. Mais je crois que mes opinions sur la famille et sur la propriété sont trop connues de tous mes collègues, pour que j'aie besoin de repousser la solidarité des doctrines qu'il contenait. (Bien ! très bien !)

Un représentant dépose des observations présentées sur le projet de Constitution par un juge du tribunal de Mantes. Elles sont d'une importance telle, que l'Assemblée décide qu'elles seront renvoyées au comité de Constitution.

LE GÉNÉRAL OUDYOT dépose sur le bureau une proposition de décret ayant pour but de faire déclarer que l'effectif des forces de la République réunies sous les murs de Paris, sera porté à un chiffre de 50,000 hommes au moins, et que des mesures de défense générale seront prises sur tous les points du territoire où elles peuvent être nécessaires.

LE GÉNÉRAL CAVAIGNAC : Relativement à la proposition qui vient d'être faite à l'Assemblée de porter à 50,000 hommes au moins l'effectif de la force régulière et permanente réunie à Paris, je dois prévenir l'Assemblée que le pouvoir exécutif n'a pas attendu la proposition pour satisfaire à la nécessité sociale dont elle est le résultat, et que déjà 50,000 hommes se trouvent réunis autour de Paris.

En ce qui touche l'armement des côtes, je dois aussi prévenir l'Assemblée que très incessamment nous lui présenterons un projet de loi qui ne pourra pas seulement d'une manière provisoire à cet armement, mais qui le rendra permanent, et qui aura en outre pour objet de satisfaire à toutes les exigences, en ce qui touche la sécurité générale du territoire.

Un membre déclare qu'en adressant des interpellations au citoyen général Cavaignac, il n'a nullement l'intention de susciter des difficultés au pouvoir. Il est cependant des mesures à l'égard desquelles il voudrait que le pouvoir s'expliquât.

Le gouvernement a cru devoir établir l'état de siège... (Vives réclamations. — C'est l'Assemblée qui l'a décrété !)

L'orateur se reprend, et dit qu'il ne s'élève pas contre l'état de siège ; mais il a été en même temps procédé à la suspension de plusieurs journaux. Pour la plupart, cette suspension équivaut à une véritable suppression. Je désirerais que le général Cavaignac voulût bien nous faire savoir si l'intention du pouvoir exécutif est de maintenir plus long-temps un état de choses qui tue l'industrie d'un grand nombre de citoyens. (Murmures.)

LE GÉNÉRAL CAVAIGNAC : Citoyens représentants, je ne recule pas devant les explications que l'honorable représentant provoque de ma part sur les mesures qui ont été prises à l'égard de certains journaux. Je déclare, en ce qui me concerne, que je me sens tellement fort de mes intentions, que je me sens tellement appuyé par l'opinion publique, que je crois être dans le vrai en disant qu'il doit être encore long-temps maintenu. (Très bien ! très bien !)

Appliqué comme il l'est, il n'a aucun inconvénient pour les bons citoyens : je n'ai pas besoin, sans doute, d'assurer l'Assemblée que le gouvernement ne manquera pas d'en abréger la durée le plus qu'il pourra.

LE CIT. BABAUD LARIÈRE : C'est d'accord avec le général Cavaignac que je viens apporter à la tribune une question sur laquelle il est bon d'avoir un avis de la puissance législative. Il s'agit du cautionnement des journaux. Le *Moniteur* de ce jour contient un article qui invite les propriétaires de journaux à se mettre en règle à l'égard de la loi de 1851, qui les astreint au versement préalable d'un cautionnement. L'article du *Moniteur* reconnaît que la loi de 1853 a aboli la loi de 1851.

Or, le gouvernement provisoire, par son décret de mars, ayant aboli cette loi elle-même, il n'existe plus aujourd'hui de restrictions légales au droit de la liberté de la presse.

Je prie donc le citoyen ministre de la justice ou le chef du pouvoir exécutif de nous faire savoir comment on songe à remettre en vigueur une loi formellement abrogée.

LE GÉNÉRAL CAVAIGNAC répond que c'est bien d'accord avec lui que la question du cautionnement a été portée à la tribune, mais qu'il ne l'en a pas prié. (On rit.)

Le général déclare qu'en présence des exigences de la situation, et surtout par suite de la position exceptionnelle faite à la presse départementale qui peut accueillir aujourd'hui des doctrines et des accusations que la presse parisienne n'oserait pas reproduire, il a cru, et le ministre a cru avec lui, bon et utile de rétablir la législation antérieurement en vigueur. Quant à présenter aujourd'hui même une loi spéciale sur le régime de la presse, il n'a pas cru que cela fût possible. Il ne s'est pas dissimulé les inconvénients du rétablissement du cautionnement. Il semble par la préjuger une question sur laquelle il n'a pas d'opinion. Le gouvernement ne pouvait cependant pas rester désarmé ; il lui a paru qu'en présence de l'abolition par le gouvernement provisoire des lois de septembre, les lois antérieures qu'elles avaient eu pour objet de remplacer se trouvaient de fait remises en vigueur. Le général répète que le gouvernement ne préjuge pas la question, qu'en remettant en vigueur les prescriptions relatives au cautionnement, il ne fait qu'obéir à une des nécessités de la situation actuelle, en attendant le moment où une loi spéciale pourra être votée par l'Assemblée sur cette matière.

Sous le mérite de ces observations, on passe à l'ordre du jour.

LE CIT. PRÉSIDENT met aux voix la proposition du citoyen Millard, relative à l'insertion au *Moniteur* des noms des absents, lors de la dernière séance, au moment du vote de la proposition Bonjean.

La proposition du citoyen Millard est repoussée par l'adoption de l'ordre du jour.

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le projet de loi relatif aux instituteurs.

Un amendement a été présenté par les citoyens Laurent et Salmon dans ces termes : « Un crédit de 200,000 fr. est ouvert au ministre de l'instruction pour être employé à améliorer le sort des institutrices. »

LE CIT. PRÉSIDENT demande au citoyen Lefrançois s'il se réunit à cet amendement.

LE CIT. LEFRANÇOIS insiste pour que le crédit de 995,000 fr. profite aux instituteurs et aux institutrices.

LE CIT. BOULAY (de la Meurthe) appuie l'amendement qui a pour objet d'ouvrir un crédit spécial pour venir aux secours des institutrices, et développe les considérations générales qui militent en faveur de son opinion.

L'amendement du citoyen Lefrançois n'est pas accepté. L'amendement des citoyens Laurent et Salmon est ensuite mis en discussion. Après quelques observations sommaires, la discussion est close, et l'Assemblée vote l'amendement comme paragraphe additionnel à l'art. 2, dont nous avons rapporté le texte avant-hier. Le crédit de 200,000 fr. sera employé en faveur des institutrices dont le traitement ne s'élève pas à 400 fr.

« Art. 5. Le ministre des finances et le ministre de l'instruction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret. » — Adopté.

L'Assemblée vote sur l'ensemble du projet. L'ordre du jour appelle la discussion de neuf projets de loi déclarés d'urgence. Mais le président annonce à l'Assemblée que les architectes, demandant la journée de demain tout entière pour achever les travaux nécessaires à l'effet de remédier aux inconvénients acoustiques de la salle, il croit devoir lui proposer de ne pas avoir de séance publique demain. On se réunira dans les bureaux pour y discuter le projet de Constitution. — Adopté.

LE CIT. CHARLES DUPIN a la parole sur le projet de loi relatif aux caisses d'épargne. Il l'approuve complètement, tout en lui reprochant de ne

parler que des anciens déposants à la caisse d'épargne, sans rien stipuler en faveur des futurs déposants. Il croit devoir prier le ministre des finances de vouloir bien rassurer les amis de l'institution des caisses d'épargne sur son avenir.

LE CIT. GOUDCHAUX : Vous avez tous reconnu que le projet sur les caisses d'épargne n'a qu'un seul but, c'est de faire cesser l'état de choses actuel, c'est-à-dire le non paiement des dépôts effectués. Il ne porte aucune atteinte à l'institution. Il n'a voulu que rassurer et satisfaire les créanciers. Si de nouvelles mesures sont nécessaires pour la consolider, nous nous résolvons de les proposer ultérieurement à votre sanction.

LE CIT. GOUIN déclare, au nom du comité des finances, que ce comité est d'accord avec le ministre sur la nécessité de rendre obligatoire la conversion des bons du Trésor et des bons de caisse d'épargne, et sur celle de faire cette conversion en rentes 5 0/0 pour les livrets de caisses d'épargne. Quant à la conversion des bons du Trésor, le comité pense, contrairement au ministre, qu'elle doit avoir lieu en rentes 5 0/0.

LE CIT. L. PERRÉ présente des considérations sur le jeu de l'amortissement. Favorable au principe de l'amortissement, parce qu'il le considère comme un contrat synallagmatique passé entre l'Etat et ses prêteurs, il combat l'application qui en est faite, il distingue les deux modes de l'appliquer qui pourraient avoir lieu. L'un, consistant à racheter les rentes sur la place, au cours du jour, comme cela a lieu maintenant ; l'autre, à rembourser au porteur de la rente le prix du taux nominal auquel cette rente a été émise. C'est de ce seul mode d'amortissement que le citoyen Louis Perré recommande l'emploi. Il proposera donc un amendement dans ce sens, si l'art. 1er est adopté.

LE CIT. MINISTRE DES FINANCES répond que le citoyen Louis Perré a sans doute oublié que l'Assemblée avait décrété l'urgence au sujet de la question qui lui est transmise, sans quoi sans doute il ne se serait pas si long-temps étendu à l'égard d'une question tout-à-fait en dehors de la discussion pendante. De quoi s'agit-il ? de faire cesser l'état de suspension de paiement où se trouve le Trésor.

Vouloir en ce moment discuter la question d'amortissement, quand il s'agit d'une question d'urgence, est chose intempestive. Il rappelle d'ailleurs que par le seul effet de la présentation des projets aujourd'hui en discussion, il y a eu une notable amélioration dans toutes les valeurs. Le ministre convient toutefois qu'il y a eu quelque peu de précipitation dans la rédaction du projet, sans quoi il n'y aurait pas nécessité pour lui de proposer à l'Assemblée un petit article additionnel qui répare cette omission.

Cet amendement est ainsi conçu : « Un amortissement du centième du capital nominal sera ajouté au capital nominal du fonds créé pour remboursement des livrets des caisses d'épargne ou des bons du Trésor. »

Le citoyen ministre explique qu'en stipulant dans l'article 1er un taux inférieur à celui qui devait probablement atteindre la rente par suite même de la présentation du projet, il n'a pas entendu abandonner les intérêts du Trésor, mais prouver à ses créanciers sa bonne intention à leur égard.

Un orateur interpelle le citoyen Goudchaux pour savoir de lui s'il entend maintenir le taux de 70 f. pour les inscriptions à donner en échange des sommes dues aux livrets de caisse d'épargne ; s'il n'entend pas élever au chiffre de 100 f. le taux des livrets des caisses d'épargne qui seront remboursables en espèces ; enfin s'il entend aussi fixer à 70 f. le taux des inscriptions données en remboursement des bons du Trésor.

LE CIT. GOUDCHAUX répond que l'Assemblée est seule maîtresse de faire le taux qu'elle voudra allouer ; c'est là une question d'enquête. Quant aux bons du Trésor, le ministre ajoute que le moment opportun n'est pas venu de traiter cette question.

Un amendement proposé par le citoyen Perré sur l'article 1er, dans l'esprit de ses observations relatives à l'amortissement, n'est pas appuyé. La chambre vote successivement les articles du projet du gouvernement en laissant les chiffres en blanc, et en se réservant de les fixer ultérieurement.

« Art. 1er. Les livrets des caisses d'épargne, qui résultent des dépôts antérieurs au 24 février, et dont le montant, en capital et intérêts, réglés à ce jour, est inférieur à 70 f., seront remboursés en numéraire. » — Adopté.

« Art. 2. Les bons du Trésor créés en remboursement des dépôts aux caisses d'épargne, conformément au décret du 9 mars 1848, seront payés en numéraire à l'échéance, lorsque l'émission sera antérieure au 1er juillet 1848.

» Lorsqu'ils auront été émis à partir du 1er juillet, ils seront assimilés aux livrets. » — Adopté.

« Art. 3. Les livrets qui résultent de dépôts antérieurs au 24 février, et dont le montant, en capital et intérêts réglés à ce jour, s'élève à 70 f. et au-dessus, seront consolidés en rentes 5 0/0, au cours de 70 f.

» Les appoints au-dessous de 14 f. seront payés en numéraire. »

Un débat s'engage entre MM. Duclerc, Guoin et Goudchaux, sur le taux auquel aura lieu le remboursement. Il est cinq heures.

M. Lamartine adresse la lettre suivante au Constitutionnel :

Monsieur,

Par respect pour la crise de mon pays, comme par respect pour le bon sens public, je laisse passer sans y répondre ce flot de malveillance, de calomnies et d'absurdités qui submerge toujours pendant quelque temps les noms, les actes, les intentions des hommes que les événements élèvent ou précipitent dans les jours de révolution : la lumière se fera d'elle-même et rendra à chaque fait et à chaque homme sa véritable physionomie. Je ne suis point impatient de la justice, car je ne doute pas de l'avenir.

Mais je lis en ce moment, dans votre numéro du 6 juillet, un fragment d'article emprunté au *Journal des Débats*, article dans lequel on pousse le délire de la calomnie jusqu'aux insultes suivantes :

« Dans les derniers jours de février, les pavés étaient à peine replacés, que le nouveau gouvernement songeait à relever, au besoin, les barricades contre la garde nationale et contre la partie de la population que l'on prétendait animée d'un esprit réactionnaire, accusation qui frappe désormais tous les amis de l'ordre. Alors on forma secrètement un bataillon de barricades, dont les membres devaient servir d'instruments dans tous les quartiers, et on leur enseigna théoriquement l'art de les construire avec le plus de rapidité possible, et celui de les disposer avec le plus d'avantage. Les barricades étaient marquées sur un plan de Paris. On y avait iniqué aussi les édifices, les monuments à fortifier pour en faire des citadelles centrales. On ne s'étonnera plus, d'après cela, des savantes combinaisons déployées par les insurgés de juin. Ils suivaient un plan tracé sous les auspices mêmes du gouvernement. »

J'avoue, monsieur, que, pour la première fois, la lecture de ces lignes odieuses me fait sortir du silence que je me suis imposé jusqu'au jour des explications. Me voir, pour ma part, transformé en professeur de guerre civile et en préparateur de carnage, moi qui ai offert tous les jours, depuis quatre mois, ma poitrine pour épargner une goutte de sang de mes concitoyens, il n'y a aucune réponse à cela, il n'y a qu'un cri d'indignation qui éclate au fond de l'âme, et que vous je prie seulement d'enregistrer.

Recevez, etc.

LAMARTINE,

ex-membre du gouvernement provisoire et de la commission exécutive du gouvernement.

On lit dans la Démocratie Pacifique :

M. Michel Chevalier continue à démontrer, de par l'exemple de la démocratie américaine, que l'Assemblée Nationale ferait bien de nous escamoter toutes nos libertés et tous nos droits. Hier, c'était l'administration des grandes voies de communication qu'il fallait enlever au pays tout entier, pour les abandonner à la féodalité financière ; aujourd'hui c'est le droit de réunion qu'il faut reprendre au peuple. Comment M. Michel Chevalier tire-t-il de pareilles leçons de l'histoire de nos frères américains ? C'est ce qu'on ne pourrait concevoir, si tout n'était possible à l'esprit de paradoxe accomodatant les faits au gré de l'égoïsme oligarchique.

INSTRUCTION DU COMITÉ.

Les rapporteurs chargés d'instruire sur les événements de juin ont terminé les interrogatoires des individus arrêtés pendant les jours de combat. Il ne reste plus à interroger que les personnes qui, arrêtées depuis trois jours, sont détenues dans les maires ou chez les commissaires de police. Hier, elles ont été conduites devant les rapporteurs siégeant aux Tuileries et au Palais-de-Justice. Les caveaux des Tuileries ont été complètement évacués, tous les prisonniers que l'on a gardés en état de dépôt ont été transférés dans les prisons désignées par l'autorité supérieure.

— Nous avons, dans un article précédent, parlé d'une fabrique de fulmicoton, que les insurgés avaient établie dans l'officine d'un pâtissier. C'est le sieur Cressigny qui présidait à cette opération, et la boutique qu'il avait choisie était celle du sieur Arsène, demeurant au n° 267, qui s'est vu obligé de fuir et d'abandonner son domicile aux insurgés.

— Un homme signalé comme dangereux, le nommé Guillochin, ouvrier sur les ports, vient d'être mis également en état d'arrestation. Guillochin avait combattu en février, et, à la faveur du désordre qui régnait alors, il avait tenté d'incendier le chantier de bois des sieurs Burck, situé dans le faubourg, pour satisfaire à une haine violente qu'il nourrissait contre eux. Cette fois, Guillochin, qui avait une espèce de commandement, s'était installé d'autorité chez ces négociants, les mettant à contribution et commettant toute sorte d'excesses.

Les frères Verriep, graveurs, rue de Montreuil, sont aussi placés sous la main de la justice pour la part active qu'ils prenaient à l'insurrection; ils faisaient les fonctions d'ordonnateurs, et délivraient des bons pour des réquisitions de pain et de viande, etc.

— Hier, dans la journée, une recherche minutieuse a fait découvrir, dans une maison suspecte de la rue Saint-Jacques, une cachette pratiquée dans un plafond et contenant 150 fusils.

C'est à la révélation d'un des prisonniers des Tuileries qu'on doit cette importante découverte.

— On lit dans la *République* :

« Malgré l'extrême circonspection des membres composant la commission d'enquête sur les événements de juin, quelques bruits circulent qui nous paraissent assez fondés, et que nous ne publions cependant que sous toutes réserves. A en croire ces bruits, la commission aurait établi, pour les insurgés pris les armes à la main, deux catégories : l'une comprenant les repris de justice et les hommes flétris par des arrêts portant condamnation à une peine infamante, l'autre se composant de citoyens égarés ou ayant volontairement pris part à l'insurrection, mais contre lesquels il ne serait intervenu aucune condamnation judiciaire. Pour les premiers, le lieu de transportation serait fixé à la Guyane française; les seconds seraient envoyés en Algérie et employés aux travaux de colonisation.

— Il y a en ce moment dix mille dossiers soumis aux magistrats qui s'occupent des affaires du mois de juin. L'instruction est déjà fort avancée pour un certain nombre de mises en liberté. Quant aux individus pris les armes à la main, qui ne sont pas dans une position de criminalité exceptionnelle, ils doivent être, sans jugement et sur le vu de l'instruction, soumis aux effets du décret relatif à la transportation.

— M. le major Constantin, un des officiers rapporteurs chargés de l'instruction du complot, a été arrêté cette nuit.

— Un professeur de l'Ecole Polytechnique, M. Barral, et le fils du saint-simonien feu Bazard, sont au nombre des individus arrêtés en dernier lieu. On les croit, l'un et l'autre, victimes d'une méprise.

CIRCULAIRE DE M. LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU COMMERCE AUX CHAMBRES DE COMMERCE.

Citoyens, Dans un rapport qu'il vient de m'adresser sur l'état commercial du Chili, le consul de la République à Valparaiso transmet des observations dont je crois devoir vous donner extrait ci-joint; elles concernent notre navigation en général et nos transactions en particulier avec le Chili.

Des faits et considérations qu'il expose, le consul conclut que notre commerce doit s'attacher, pour maintenir ses transactions avec le Chili, à y expédier des marchandises susceptibles d'aller à la consommation du plus grand nombre, de préférence aux articles de goût et de luxe qu'il y envoie habituellement.

La fabrication de ces derniers articles est notre spécialité, et constitue l'une des causes de nos succès commerciaux sur la plupart des marchés étrangers. Je sens très bien, cependant, ce qu'a de fondé, à beaucoup d'égards, l'observation du consul, surtout au point de vue de la navigation, à laquelle la fabrication des articles de consommation générale assure, à l'aller, des chargements avantageux.

Ce genre de production, en outre, a un grand avantage : c'est de se trouver, par sa nature, beaucoup moins soumis aux graves perturbations du commerce que celui des articles de luxe, dont la consommation, même aisée, sait au besoin se passer plus facilement. C'est parce qu'elle s'est toujours attachée à faire de la production à l'usage du plus grand nombre, que l'Angleterre est constamment sûre d'écouler au dehors des masses considérables de marchandises.

Je pense donc, citoyens, qu'il serait désirable de voir notre fabrication se modifier dans ce sens; le travail pour la consommation intérieure n'en serait que plus certain de ses débouchés, et, plus d'une fois déjà, mon département a communiqué au commerce et à la manufacture des observations analogues par l'intermédiaire des chambres de commerce. Je le fais de nouveau en cette circonstance, et je vous prie, citoyens, de porter à la connaissance des commerçants et fabricants de votre place, qui peuvent y être intéressés, les remarques contenues dans cette lettre et dans la pièce qui l'accompagne.

L'importance du projet de décret touchant l'impôt progressif sur les successions et les donations entre vifs nous fait un devoir de reproduire le texte officiel de l'exposé des motifs.

Exposé des motifs et projet de décret relatifs à l'établissement d'un impôt progressif sur les successions et les donations entre vifs, présentés, au nom du chef du pouvoir exécutif, par le citoyen Goucheaux, ministre des finances.

Citoyens représentants, nous venons vous présenter un projet de décret pour l'établissement d'un impôt progressif sur les successions et les donations entre vifs.

Les transmissions par décès s'opèrent sous la protection de la société. C'est la loi civile qui règle l'ordre des successions, qui fixe et consacre les droits des héritiers. De tous temps l'Etat, pour prix de cette protection, a prélevé, sous forme d'impôt, une part dans les biens transmis par succession ou testament.

Cet impôt est présentement établi dans une proportion égale sur toutes les successions; nous vous proposons de le rendre progressif, c'est-à-dire de le faire percevoir dans une proportion inégale et graduée selon l'importance des successions.

Deux controverses se sont élevées sur l'impôt progressif appliqué à la propriété personnelle, aux revenus fonciers et mobiliers; on a soutenu qu'il pouvait être un obstacle à l'accroissement des fortunes par l'industrie, aux progrès de la richesse nationale. Mais l'impôt progressif semble s'adapter naturellement à la matière des successions : les biens acquis par cette voie ne sont point le fruit du travail et de l'intelligence de celui qui les recueille; il les doit au hasard de la naissance, au bonheur, parfois même au caprice des affections privées. Il est juste que l'héritier ou le légataire, à qui la société garantit la jouissance de ces bienfaits du sort, paie à l'Etat une taxe d'autant plus élevée que la succession ou la libéralité est plus importante.

Nous nous sommes appliqués à régler dans une mesure modérée les quotités progressives du nouveau tarif. Nous proposons de dispenser de toute taxe les successions en ligne directe et les transmissions entre époux dont l'actif total n'excède pas 500 fr. en capital. C'est une juste faveur accordée aux classes peu aisées de la société. A l'égard des autres successions, l'impôt s'élève par gradation suivant la valeur des biens transmis, savoir : dans la ligne directe, de 1 à 6 0/0; pour les transmissions entre époux, de 5 à 7 0/0; pour celles entre frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces, de 6 à 14 0/0; enfin, pour les successions entre tous autres parents et entre personnes non parentes, de 11 à 20 0/0. Pour la perception de ces droits, la part de chaque cohéritier ou légataire sera considérée comme une succession distincte; l'impôt ne doit pas frapper également l'hérité qui se partage entre plusieurs successibles et celle qui échoit à une seule personne.

Les donations entre vifs sont, à proprement parler, des successions anticipées. Ces libéralités, comme celles dont l'effet est subordonné au décès, ont pour cause l'accident de la naissance ou de l'affection privée. Nous avons pensé qu'elles devaient, de même que les successions, être assujetties à la taxe progressive, suivant l'importance des biens donnés.

Le projet de décret contient en outre quelques dispositions particulières

qui se rattachent plus ou moins directement à la matière des successions et des donations entre vifs.

Les valeurs mobilières consistant en placements en pays étranger, les inscriptions sur le grand-livre de la dette publique ont été jusqu'à présent affranchies du droit de mutation par décès; nous proposons de les assujettir à cet impôt, mais nous maintenons l'exemption de tout droit d'enregistrement prononcée par la loi du 22 février an VII, en ce qui concerne les transferts et mutations entre vifs de ces inscriptions. Dans ces limites, il n'est pas à craindre que la disposition du décret porte atteinte au crédit de l'Etat.

Les déclarations ou reconnaissances de dons manuels, en l'absence des donateurs, sont un moyen souvent employé pour éviter la perception des droits d'enregistrement. Selon le projet, elles seront désormais considérées comme constatant des donations entre vifs, lorsqu'elles émaneront des donataires.

D'après une jurisprudence dont l'application soulève de nombreuses difficultés, les licitations d'immeubles entre cohéritiers ou copropriétaires ne sont, en certains cas, sujettes qu'au droit d'enregistrement de 4 0/0. Le projet de décret les fait rentrer dans la classe générale des transmissions à titre onéreux, tarifées au droit de 5 1/2 0/0 par l'art. 82 de la loi du 28 avril 1816.

L'augmentation qui pourra résulter pour les produits de l'enregistrement des diverses dispositions du projet de décret, est évaluée de 30 à 36 millions par année. Mais vous remarquerez, citoyens représentants, que, portant principalement sur les droits de mutation par décès, elle ne se fera que faiblement sentir dans les six derniers mois de 1848. Les droits de succession ne se paient au Trésor que dans les six mois, à partir du décès, et, par respect pour la règle du droit commun, nous n'avons pas cru devoir vous proposer de donner un effet rétroactif aux dispositions du décret; elles ne s'appliqueront qu'aux successions qui s'ouvriront, qu'aux actes qui seront passés et aux mutations qui surviendront après sa publication.

Nous lisons dans le *Moniteur de l'Armée* :

« On a dit vrai : aucun des grandes batailles de la République et de l'Empire, hormis la bataille de la Moscowa, la plus sanglante des temps modernes, ne vit périr ou tomber hors de combat plus de généraux, plus d'officiers de marque que les quatre journées de Paris; aucune ne remplit la France de plus de consternation et de deuil.

« Parmi les pertes que la patrie déplore, les journaux ont cité les généraux Négrier, de Bréa, Regnault et Bourgon, tués ou blessés mortellement.

« Les généraux de division Bédau, Foucher, Duvivier et Lafontaine, les généraux de brigade François, Korte et Damesme ont été blessés.

« Ainsi, il y a eu quatre généraux tués ou morts de leurs blessures et sept blessés. Un de ces derniers, le brave général Damesme, a été amputé. En tout, onze officiers généraux atteints par les balles des factieux.

« A la bataille d'Arcole, qui dura trois jours que Napoléon appela les *journées du dévouement militaire*, comme on pourrait appeler les événements qui viennent d'ensanglanter Paris les *journées du dévouement civique*, il n'y eut qu'un officier-général de tué, le général de brigade Robert, et six de blessés, les généraux Lannes, Belliard, Vignolle, Verdier, Bon, Gardanne et Vernes.

« A Marengo, on ne perdit qu'un seul général, l'illustre Desaix. Quatre généraux seulement furent blessés.

« On sait que la grande bataille d'Austerlitz ne coûta à la France qu'un seul officier-général, le brave Valhubert qui, blessé à mort, adressa aux soldats, sortis des rangs contrairement à un ordre de l'empereur pour lui prodiguer des soins, ces belles paroles, expression d'un saint respect pour la discipline : « Souvenez-vous de l'ordre du jour, et serrez vos rangs!... Si vous êtes vainqueurs, on me relèvera après la victoire; si vous êtes vaincus, je n'attache plus de prix à la vie. » Six généraux : Walter, Kellermann, Sébastiani, Compans, Rapp et Thiébaud eurent des blessures.

« A Wagram, il y eut deux officiers généraux frappés à mort, Lassale et Oudet, qui avait été nommé la veille général de brigade; le maréchal Bessières et six généraux : Sahuc, Grenier, DeFrance, Vignolle et Frère furent blessés.

« Les fatales journées de Leipzig, où combattirent de part et d'autre près de cinq cent mille hommes, n'enlevèrent à l'armée française que dix officiers généraux tués ou mis hors de combat.

« A Waterloo, il ne périt qu'un seul officier général sur le champ de bataille, le général Michel. Le général Duhesme mourut assassiné par des hussards prussiens après le combat.

« Il n'est donc que trop vrai qu'à aucune de ces grandes batailles où des armées se heurtèrent, se foudroyèrent sur d'immenses lignes stratégiques, il n'y eut un aussi grand nombre d'officiers mis hors de combat. La raison en est simple : dans ces combats des rues, contre des ennemis à couvert qu'il fallait déloger de leurs milliers d'embuscades, tous les généraux durent être les premiers soldats des braves troupes qu'ils avaient à conduire à l'assaut des barrières. Ces combats furent, de la part des généraux, des officiers et des troupes, gardes nationaux et soldats de la ligne et de la mobile, une longue suite d'actions d'éclat. »

Pièces officielles.

Par un arrêté du chef du pouvoir exécutif, en date du 5 juillet, le contre-amiral Tréhouart est appelé au commandement en sous-ordre de l'escadre de la Méditerranée, placée sous le commandement en chef du vice-amiral Baudin.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

Audience du 5 juillet.
PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS.
DÉSORDRES DE GIVORS.

Le 18 juin dernier, la garde nationale devait être passée en revue par son commandant, après avoir fait quelques élections le matin. Les compagnies étaient sous les armes, lorsqu'un nommé Michel Gayet, qui avait fait apposer sur les murs de Givors, des affiches signées *Gayet, grand-parrain des Montagnards*, sortit des rangs et engagea ceux qui étaient d'avis de protester contre les choix du matin, de se ranger de son côté. Quelques hommes seulement suivirent Gayet chez un cabaretier. A la suite d'un assez long entretien, ils dépêchèrent quatre ou cinq d'entre eux chez M. Meilheurat, adjudant-major de la garde nationale, pour l'engager à lui donner des explications. Meilheurat se rendit, sur l'invitation de leurs délégués, dans le cabaret de Luquet. Après quelques explications, Meilheurat vit bientôt qu'il était prisonnier; il voulut sortir à diverses reprises, on l'en empêcha.

Le bruit de la séquestration de Meilheurat se répandit dans la ville; la garde nationale alla trouver le maire et demanda qu'on fit battre la générale. Mais celui-ci refusa. On prit alors le parti de faire des convocations à domicile; une trentaine de gardes nationaux s'étaient déjà réunis chez le capitaine des pompiers, lorsque les *Montagnards* arrivèrent en armes, le sabre à la main et la baïonnette en avant. Un tumulte épouvantable s'ensuivit; les gardes nationaux prirent la fuite, mais plusieurs d'entre eux furent blessés dans cette mêlée.

Restés maîtres du champ de bataille, les *Montagnards* se saisirent de la personne du capitaine et le conduisirent à un poste dont ils s'étaient emparés. Ce ne fut qu'avec beaucoup de peine que le maire Faure parvint, au bout de quelque temps, à le faire relâcher.

A raison de ces faits, les sieurs Gayet, Angier, Bois, Dumaine, Clavière, Revoil, Trailloux, Traidon, Farge et Bellin, comparaissent devant la police correctionnelle, sous la prévention de coups et blessures et de

séquestration de personne. Le tribunal a condamné Gayet et Bois à un mois de prison; Dumaine, Clavière, Angier, Revoil, Trailloux, à quinze jours; Traidon, Farge et Bellin, ce dernier par défaut, à six jours de la même peine.

Ministère public : M. Boveron-Desplaces, procureur de la République.

Défenseurs : M^{rs} Juif, Jules Côte et Mouillaud, avocats.

Chronique.

Le 7 courant, à huit heures du soir, la police de la Croix-Rousse a arrêté le nommé Raymond Delorme, marbrier, né dans les Hautes-Alpes, âgé de vingt-trois ans, maintenant employé dans les chantiers nationaux et se disant loger à Lyon, rue Noire, 14, chez Buchez, au moment où il occasionnait un attroupement. Cet individu, une demi-heure avant, devant le café Randin, tenait les propos les plus séditieux; il disait : *Nous sommes manche à manche et nous verrons bientôt qui gagnera la belle*. Cet individu s'est adressé au commissaire de police et lui a demandé si un marchand de tisane installé sur la place était ou non agent de police; le commissaire de police lui répondit en lui demandant qui il était lui-même? Raymond répliqua : *Nous sommes en liberté et je n'ai pas besoin de vous dire qui je suis; mais je veux savoir quel est cet homme*. Le commissaire l'invita alors à le suivre dans son bureau; mais Raymond s'y refusa; le commissaire le saisit au collet, en lui disant qu'il l'arrêterait; Raymond refusa de le suivre et le prit lui-même deux fois au collet, lui déchira ses vêtements. Trois agents survinrent alors, puis huit hommes de la garde nationale, et force fut bien au récalcitrant d'entrer dans le bureau où il déclara ses noms et prénoms, mais dans une grande irritation.

Depuis long-temps cet homme s'était mêlé à toutes les agitations; c'est un de ceux qui, il y a quelque temps, fermèrent les portes de la Croix-Rousse sur la garde nationale allant à Lyon pour passer la revue du général. C'est lui qui, après le 15 mai, criait sur la place des Terreaux : *Il faut venger Barbès!*

Aux portes de la Croix-Rousse il s'est formé un attroupement considérable, mais tout-à-fait inoffensif. Le commissaire a fait deux sommations et chacun s'est retiré tranquillement.

— Les clubs n'ont été créés que pour faciliter au peuple l'étude de la politique, et pour propager les saines idées de liberté et de progrès; mais il paraît que tous ne l'entendent pas ainsi.

Jeudi dernier, au club Jandard, à la Croix-Rousse, le président Razuret faisait un cours de droit public à l'usage des femmes; il engageait vivement et en termes fort éloquentes la portion féminine de son auditoire à profiter de l'extension donnée à toutes les libertés par le gouvernement républicain, pour ne plus porter... de corsets.

C'est ridicule, mais c'est exact.

— Par arrêté en date du 4 juillet, M. Chavant, avocat, a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de Villefranche (Rhône), en remplacement de M. Morand de Jouffrey, appelé à d'autres fonctions.

— Hier on a retiré du Rhône, près le pont Seguin, le cadavre d'un jeune homme de 16 ans, noyé depuis quelques jours.

— Dans la nuit du 6 au 7 du courant, le sieur Chabert, employé de l'octroi de Lyon, aidé des deux préposés attachés au service de la patache placée sur la Saône, en face de la barrière de Serin, a retiré de l'eau un cuirassier du 7^e régiment, qui aurait infailliblement péri sans le secours que ces trois employés se sont empressés de lui porter.

— L'administration du Jardin d'Hiver prépare pour aujourd'hui dimanche une fête splendide qui doit surpasser en merveilles toutes celles qui ont eu lieu jusqu'à ce jour dans ce magnifique établissement. Cette fête est dédiée aux enfants.

En voici le programme :

Grand concert instrumental et vocal, dans lequel nos artistes les plus distingués se feront entendre ;
Chansonnettes par M. Lureau ;
Chœurs par les artistes du Grand-Théâtre ;
Des danses nouvelles seront exécutées dans les intermèdes du concert par les jeunes artistes de l'école de danse du Grand-Théâtre : polkas, mazurkas, allemandes, polonaises, fandangos, boléros, etc.

Un feu d'artifice terminera la fête; il sera tiré entre les deux parties du concert.

Des jeux de toute espèce seront mis à la disposition des enfants, tels que escarpolettes, bascules, promenades aériennes, scènes de Guignole nouvelles, etc.

Le Jardin sera illuminé à giorno et les eaux joueront continuellement.

La fête commencera à sept heures; les portes et les bureaux seront ouverts à six heures au public.

— Mardi 11 juillet 1848, on donnera, au Grand-Théâtre, au bénéfice de M. Feitlinger, une représentation extraordinaire dont voici la composition :

1^o *La Favorite*, chantée par MM. Flachet, Dunan, Fougère, A. Feitlinger, M^{mes} Lacoste et Fanny Feitlinger ;
2^o Intermède musical dans lequel on entendra MM. Wallhemfle et Feitlinger, M^{mes} Nady et Fanny Feitlinger ;
3^o Divertissement.

Au rédacteur du CENSEUR.
Paris, 7 juillet 1848.

Monsieur,
Je vous prie d'insérer la note suivante dans un de vos prochains numéros :

« Les ouvriers de la fabrique de Tarare ont arrêté et visité, il y a quelques jours, une voiture à l'usage de ma fabrique, en s'exprimant ainsi : « Il y a assez long-temps qu'elle conduit de la marchandise étrangère, il faut y en finir. » Sous l'impression pénible que m'a causée ce procédé, et sans m'arrêter à ce qu'il renferme de brusque et d'illégal, je viens protester publiquement contre une supposition injurieuse dont je me croyais tout-à-fait hors d'atteinte. Je ne puis voir dans ce fait que l'œuvre de l'envie et de la jalousie, qui auront répandu et propagé à dessein de perfides calomnies, dans le but d'atteindre à ma réputation et à mes intérêts. J'adjure ici mes compatriotes de ne pas se laisser influencer par de sourdes menées, mais plutôt de s'élever franchement sur la loyauté de mes rapports journaliers tant avec l'ouvrier qu'avec le fabricant.

« Bien loin d'avoir à me reprocher la moindre introduction étrangère, j'ai contribué, depuis quinze ans, autant que me l'ont permis mes faibles moyens, aux progrès de la fabrique de ma ville natale, et jamais il n'est entré dans ma pensée de me livrer à un commerce que j'ai condamné comme membre du jury près la douane, que je repousse comme commerçant honnête, et comme Français tout dévoué aux intérêts de son pays. »

« Agréé, etc. ESTRAGNAT fils aîné, 17, rue des Jeûneurs. »

Au rédacteur du CENSEUR.
Lyon, le 8 juillet 1848.

Monsieur,
Je vous prie de vouloir bien insérer dans votre journal la réclamation suivante :

« Je lis dans une feuille intitulée le *Salut Public*, du dimanche 9 juillet, un article me concernant, où il n'y a que trois mensonges en trois lignes. »
« J'ai donné ma démission au général Neumayer, il y a plus d'un mois. »
« J'étais à Lyon le 25 juin et ne l'ai pas quitté depuis lors, et je suis com-

plètement libre et tranquille chez moi, où je brave les dénonciations et les calomnies de ceux qui en font métier et marchandises.

FÉLIX BLANC.

QUATRIÈME ARRESTATION DE DIGONNET.

Digonnet, le petit bon-dieu des béguins, avait été, on se le rappelle, condamné par le tribunal correctionnel de Saint-Etienne pour délit d'escroquerie et conduit à Riom.

La révolution de février arriva, et, considéré comme condamné politique, il fut relâché.

Ce fut grande fête à Saint-Jean-Bonnefond. La divinité de Digonnet n'était plus douteuse : c'était à qui le posséderait, l'approcherait de plus près. Il lui fut même donné une propriété d'une vingtaine de mille francs, outre une foule de cadeaux.

Digonnet ne pouvait tout faire ; il fit venir son fils, et il y a peu de jours qu'il le maria à la plus jolie comme sans doute à la plus riche des béguines.

Le jour de la Fête-Dieu, le maire de la commune de Saint-Jean, pour éviter un conflit entre les catholiques et les béguins, défendit à ces derniers de faire ce jour-là aucune procession. Il lui fut répondu par un nommé Rey, venu de Paris pour assister Digonnet, et au nom du dieu vénéré, que l'on ne connaissait point de maire, et qu'on n'avait point d'ordre à recevoir de lui.

Il y a huit jours que deux béguins, dont l'un d'eux, Balluffet, a trouvé la mort dans l'acte de rébellion que nous allons raconter, furent condamnés pour coups et blessures sur des catholiques.

A raison de ces faits, ordre d'arrêter Digonnet fut donné au maréchal-des-logis Craffe, qui déjà l'avait écroué trois fois, et qui mieux que personne pouvait mettre cet ordre à exécution.

Mardi, dans l'après-midi, M. Craffe se rendit à Saint-Jean. Le garde-champêtre Poy et un détachement de la garde nationale de Saint-Jean accompagnèrent le maréchal-des-logis.

On arriva chez Esparron où l'on savait qu'était Digonnet. M^{me} Esparron essaya de tromper M. Craffe, pendant qu'une jeune fille se glissait furtivement dans une chambre. M. Craffe entra avec elle ; la plus grande obscurité y régnait. Il était trois heures de l'après-midi. Mais il aperçut pourtant une personne couchée dans un lit, et reconnut une femme. Il ressortit, rentra avec une lumière et vit cette même femme, jeune et jolie, assise près du lit et couvrant de son corps, ainsi que la fille Esparron, Digonnet également assis. Tous étaient habillés. Le lit était vide.

M. Craffe exhiba à Digonnet son mandat d'amener et l'exhorta à le suivre. Celui-ci refusa, et il fallut employer la force pour le pousser de la chambre dans la cuisine et de là dans la cour.

Dans la cour, des béguins étaient arrivés. Digonnet se coucha sur un fumier et fut immédiatement couvert et caché à tous les regards par un grand nombre de béguines, au risque d'étouffer leur dieu.

Ici, la lutte devient sérieuse. Pendant que M. Craffe, qui n'avait pas lâché son prisonnier, tente de le dégager des étreintes des béguines, un coup de feu se fait entendre, et il est suivi d'un second.

Balluffet, armé d'un pistolet à huit coups chargé de gros plombs, avait tiré et atteint le garde champêtre. Le gendarme Laroche riposta. Balluffet, atteint, lâche son pistolet dont on s'empare et se sauve, blessé mortellement ; il a succombé le lendemain, à quatre heures du matin.

La lutte n'en continue pas moins, mais à coups de poings, de pieds et de dents de la part des femmes. Dans la mêlée, Digonnet a reçu à la figure plusieurs contusions qu'on a cru être un coup de crosse, mais que la visite du médecin a reconnu être des coups de poing.

L'un des résistants a été blessé d'un coup de baïonnette à la tête ; enfin on parvint à l'arrêter.

Dès que Digonnet a été mis en lieu de sûreté, M. Craffe est retourné à Saint-Jean avec un détachement de dragons et a arrêté huit hommes et neuf femmes pour délit de rébellion. Cette expédition n'a éprouvé aucune résistance. Ces dix-sept personnes se sont laissées emmener presque avec joie, et sont arrivées en chantant des cantiques. (Mercurie Séguisier.)

Spectacles du 9 juillet 1848.

GRAND-THÉÂTRE. — (Prix réduits.) — Angèle, drame. — Passé Minuit, vaudeville. — La Protégée sans le savoir, vaudeville. THÉÂTRE DES CÉLESTINS. — Le Docteur noir, drame en sept actes. — Boquillon, vaudeville.

Nouvelles diverses.

Un nommé Jean-Julien Pommeuil, âgé de 34 ans, natif de Courteuil (Ile-et-Vilaine), étudiant, demeurant à Paris, rue Folie-Méricourt, 19, venait d'arriver à Versailles, lorsqu'un agent de police l'arrêta et le conduisit à la mairie devant le commissaire de police, où, interpellé, on reconnut bientôt son idiotisme.

Il avait une malle fort bien garnie, et était possesseur d'une somme de 720 f. et de tous les effets dignes de couvrir un illustre personnage.

On avait cru voir en lui un nouveau préten lant qui arrivait par la voiture des Jumelles ; dans ses bagages on remarquait un chapeau à trois cornes, forme dite à la Napoléon, une épée d'un travail exquis, qui aurait fait envie à Abd-er-Rhaman, empereur de Maroc, lors de la bataille d'Isly.

Ouverture faite de sa malle de voyage, à la mairie, l'étonnement a redoublé à l'aspect d'un uniforme complet semblable à celui que l'empereur Napoléon portait dans les grandes cérémonies : habit, bottes à l'écuycère, épaulettes, lorgnette, jusqu'au gilet avec la poche doublée en cuir pour recevoir le tabac.

Interrogé sur l'usage qu'il voulait faire de ce brillant uniforme, il a répondu avec une gravité remarquable que sa ressemblance parfaite avec le grand homme lui avait donné aussi son génie ; qu'il allait continuer les grandes choses qui avaient été commencées ; qu'en se dévouant au bonheur des Français, il allait marcher à leur tête, et que son bras ferme et énergique allait changer les destinées de la France.

On a fini par reconnaître qu'il était monomane, et, dans son intérêt comme dans celui de l'ordre, il a été conduit sous bonne escorte à l'hospice civil, pour y recevoir les soins que réclame sa position.

— Il est formellement question de la formation d'un corps du génie dans la garde nationale de Paris. Dans les rangs de ce nouveau corps entreraient des ingénieurs civils, des architectes, des entrepreneurs de bâtiments, des conducteurs de travaux, des serruriers, maçons et charpentiers.

— Le capitaine de vaisseau Lapierre, commandant de la frégate la Gloire, haufagée, et le capitaine Rigault de Genouilly, commandant de la corvette la Victorieuse, également naufragés, ont été traduits devant un conseil de guerre maritime formé à Brest et acquittés. Leurs deux épées leur ont été remises par le président, qui, en termes flatteurs, les a félicités du courage et du dévouement dont ils ont fait preuve dans des circonstances difficiles. « Je vous rends vos épées, leur a-t-il dit, si dignement portées toujours et partout. »

— Nous lisons dans la Gazette des Tribunaux une curieuse correspondance de Cayenne, en date du 14 mai :

« Cette colonie a reçu la nouvelle des événements de février le 2 mai, c'est-à-dire le lendemain de la fête de Louis-Philippe, qu'elle avait célébrée avec une magnificence inaccoutumée, et où toutes les autorités de la ville avaient lutté de zèle et de dévouement dans les hommages rendus à la personne de leur souverain. Grande surprise de la part de nos braves colons, comme on peut s'y attendre ; mais l'enthousiasme a bientôt fait place à la surprise, et, le 8, c'est une nouvelle fête plus splendide encore que la première en l'honneur de la République. »

L'auteur de la correspondance que nous citons, et qui nous paraît avoir beaucoup d'espérances, dit, entre autres choses, que les colons s'attendaient à l'émancipation immédiate ; mais qu'ils ne doutaient pas que la France ne fit suivre cette mesure d'une indemnité.

— Les propositions dans l'intérêt des classes pauvres et des ouvriers se multiplient, et attestent combien est grande la sollicitude à leur égard.

Le comité de l'intérieur examine en ce moment un projet de décret présenté par M. Bautier, dans le but d'organiser dans toutes les villes de France des comités d'approvisionnement pour les classes pauvres. Ces comités seront chargés d'acheter en gros et au meilleur prix les denrées susceptibles de conservation, telles que vin, cidre, bière, légumes, etc. Ils les céderont en détail au prix coûtant, augmenté seulement des menus frais d'emmagasinage et du traitement des préposés. La vente sera faite au comptant.

Bulletin financier. Paris, 7 juillet.

Toujours de la hausse. On se demande quelle nouvelle peut amener chaque jour une ascension de plusieurs francs ; la nouvelle, la voici : C'est que la confiance est revenue, et que chacun donne ordre à son agent de change d'acheter une somme de rentes, il en résulte deux cents demandes quand il n'y a que vingt offres ; de là, nécessité de payer plus cher que la veille. Voilà la hausse, voilà la vraie hausse, celle qui est produite, non par la spéculation, mais par les écus qui arrivent de toutes parts. Le 3 0/0 ouvre à 80, il ferme à 81 ; le 5 0/0 ouvre à 78, il monte à 80 fr. et ferme à 79 75. On a traité du 4 0/0 à 60, et du 4 1/2 p. 0/0 à 67.

Les bons du Trésor se sont négociés successivement à 6, 7 et 7 1/2 0/0 de perte. Les actions de la Banque ont débuté à 1,600 ; elles ferment à 1,700, soit 100 fr. de hausse.

La Banque d'Alger a eu cours à 850, 875 et 900. Les actions des chemins de fer se développent aussi en hausse sur la dernière bourse : les actions d'Orléans ont monté de 80 fr. (à 780) ; celles de Rouen, de 50 fr. (à 500 fr.) ; celles du Havre, de 25 fr. (à 240) ; celles de Marseille, de 22 50 (à 235) ; celles de Vierzon, de 55 75 (à 500) ; celles du Nord, de 25 fr. (à 590) ; celles de Lyon, de 7 50 (à 520) ; celles de Strasbourg, de 6 25 (à 565) ; celles de Tours, de 2 50 (à 548).

Les fonds belges sont aussi améliorés ; le 5 0/0 de 1840 est à 77 ; le 4 1/2 à 69, et le 2 1/2 à 40. L'emprunt Romain, 62 et 65.

On a traité de la dette intérieure d'Espagne (nouveau titre) à 16 3/8 5/4 au comptant.

Les actions de zinc de la Vieille-Montagne ont eu cours de 2,525 à 2,400.

BOURSES ÉTRANGÈRES.

Hambourg, 5 juillet. — Ard. 5 0/0, 8 1/2 ; 5 0/0, 16. Berlin, 4 juillet. — 5 1/2 0/0, 71 1/4 pap. ; 70 5/4 arg. Francfort, 4 juillet. — 5 0/0, 67 pap. ; 66 arg. ; banq., 1153 ; 5 0/0 esp., 17 1/2 pap., 17 arg.

Avers, 6 juillet. — Dette active d'Espagne, 9 1/4 ; 2 1/2 0/0, 57 1/2 à 5/4 ; 4 1/2, 67 à 67 1/2 ; emprunt 1840, 73 1/2.

Amsterdam, 5 juillet. — 3 0/0 esp., 9 1/8 ; 5 0/0 esp., 25 3/8 ; coupons 6 1/4 ; intég. 2 1/2, 45 15/16 ; 3 0/0, 50 3/8 ; 4 0/0, 67 ; ard. (de 510) , 8 15/16.

Bruxelles, 6 juillet. — Emp. Ard. ; 9 1/4 ; 5 0/0 (1840), 73 ; (1842) ; 4 1/2, 65 1/2 ; 4 0/0, 58 1/2 ; 3 0/0, 47 ; banque belge, 60 ; nouv. émis., 90.

Londres, 6 juillet. — Cité, trois heures. — Consolidés pour compte, 86 7/8 87.

Le rappel des troupes françaises qui menaçaient la frontière d'Italie et les projets de mesures financières présentés par le nouveau ministre des finances de la République, circonstances que l'on croit de nature à garantir le maintien de la paix, ont fait monter les consolidés de plus de 1 0/0. Depuis huit jours la hausse est de 5 pour 100.

Nouvelles Étrangères.

ALLEMAGNE.

La dernière séance du parlement allemand à Francfort a été fort orageuse : il s'agissait de l'élection du député badois, M. Hecker, le cauchemar de tous les réactionnaires de l'Assemblée, et particulièrement du prince Lichnowski. Les députés de la gauche ont pleinement réfuté tous les sophismes par lesquels les orateurs de la droite cherchaient à infirmer l'élection. Comme preuve, il suffit de citer ces paroles de M. Zitz : « Hecker n'est point un traître ; aujourd'hui le peuple est souverain ; il n'y a de traître que celui qui porte atteinte à la souveraineté du peuple. » L'Assemblée a décidé de renvoyer la question à une commission spéciale, dont fait encore partie l'insipide prince de Lichnowski. A la suite de cette séance, il y a eu une grande manifestation de la part des bourgeois, en faveur des députés de l'opposition.

A Berlin, 1,400 ouvriers, refusant de travailler aux conditions qu'on leur avait faites, se sont rendus chez le ministre des travaux publics, et, apprenant qu'il était à l'Assemblée nationale, ils se sont portés sur la chambre des représentants ; mais la garde civique leur a barré le passage. On dirait qu'en matière de prolétariat, Berlin reçoit le mot d'ordre de Paris.

— Les députés démocrates de l'Assemblée de Francfort ont protesté contre le vote qui attribue le pouvoir central de l'Allemagne à l'archiduc Jean d'Autriche.

Ils ont adressé la proclamation suivante au peuple allemand : « Les soussignés, membres de l'Assemblée Nationale constituante, ont voté contre la loi qui constitue en Allemagne un pouvoir central provisoire.

« Nous nous devons à nous-mêmes, à nos mandataires, ainsi qu'à tout le peuple allemand, de mettre au jour de la publicité les motifs qui nous ont portés à cette détermination, alors que la patrie inquiète attendait avec espoir l'institution d'un pouvoir central.

« Nous aussi nous voulions un pouvoir central ; mais un pouvoir responsable de ses actes, n'exécutant que les décisions de l'Assemblée Nationale, et, à la tête de ce pouvoir, un citoyen (staatsburger) soumis aux lois.

« La décision adoptée par la majorité ne satisfait à aucune de ces conditions.

« On n'a pas imposé au pouvoir central l'obligation de publier et d'exécuter les décisions de l'Assemblée, et on a placé à la tête de ce pouvoir un chef irresponsable.

« Un semblable pouvoir est illimité ; dès qu'il le voudra, il pourra étouffer la liberté pour laquelle nous exigeons toute garantie. Cette institution, qui devait être le boulevard de la liberté, pourra devenir l'officine de la tyrannie.

« Nous ne pouvions donc pas voter un semblable pouvoir central ; fidèles à nos convictions, nous devons nous refuser à prêter la main à l'installation d'un empereur provisoire irresponsable vis-à-vis de son peuple. » (Suivent 53 signatures.)

Le Rédacteur en chef, KAUFFMANN.

Une petite fille âgée de 8 ans s'est évadée vendredi, à six heures du soir, de chez ses parents.

Tête nue, robe marron, tablier et pélerine noire. Répondant au nom de Louise.

La ramener rue Thomassin, n° 10, au deuxième.

Le Rob du Docteur BOYVEAU guérit dartres, scrofules, écoulements, maladies syphilitiques, etc., etc. — Prospectus gratis aux pharmacies de MM. Lardet, rue de la Préfecture, à Lyon ; Lime, à Givors ; Michel, à Tarare, et chez M^{me} veuve Fargues, placées, Terreaux, à Lyon.

LA PÂTE PHOSPHORÉE pour détruire les rats, taupes, cafards, se trouve, avec l'essence phosphorée contre les punaises, les fourmis et leurs œufs, chez LARDET, pharmacien-droguiste, place de la Préfecture, n° 16, à Lyon.

Bourse de Paris du 7 juillet 1848.

	4 ^e cours.	Dernier cours.
Trois pour cent français	80	81
Quatre pour cent français	60	61
Quatre et demi pour cent	67	68
Cinq pour cent français	78	79 75
Cinq pour cent belge (1842)	77	78
Cinq pour cent romain	62	63
Cinq pour cent napolitain	60	61
Banque de France	1600	1700

	1 ^{er} cours.	2 ^e cours.
Saint-Germain	140	137 50
Versailles (rive droite)	140	120
Versailles (rive gauche)	107 80	120
Paris à Orléans	780	780
Paris à Rouen	460	500
Rouen au Havre	220	235
Avignon à Marseille	240	235
Strasbourg à Bâle	98	100
Orléans à Vierzon	275	500
Orléans à Bordeaux	403	408 75
Chemins du Nord	566 25	590
Paris à Strasbourg	560	565
Tours à Nantes	542 50	545
Paris à Lyon	512 50	520

LYON.—Imprimerie de BOURSY, grande rue Mercière, n° 66, près la place de la Préfecture.

Sirop et Pâte DE MOU DE VEAU AU LICHEN D'ISLANDE

de PAUL GAGE, pharmacien à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 13. Approuvés par les FACULTÉS de Médecine et de Pharmacie. Il résulte de dix années d'expériences publiques que ces pectoraux, qui ne contiennent pas d'opium, sont le remède le plus puissant pour guérir la GORGE, ou calmer les inflammations de poitrine, et surtout la PHTHISIE PULMONAIRE.

Dépôts, à Lyon, aux pharmacies Vernet, André et Lardet, et chez tous les pharmaciens et parfumeurs du département. — On refusera tous flacons ou boîtes qui ne porteraient pas ma signature :

Paul Gage

MANUFACTURE D'ARMES BLANCHES DE LA BERNEMIE.

MM. AUGUSTE GRANGER, PRIMARD et C^e présentent MM. les fournisseurs d'équipement militaire que la généralité des produits de leur manufacture est consignée à MM. HUMBERT, SAINT-ALBIN et C^e, rue du Garet, n° 3, seuls chargés de la vente. (2841)

AVIS. Une personne allant habiter Paris désirerait y représenter une maison de commerce. S'adresser à M. Mercier, quai de Bondy, n° 159, au 4^e. (2839 bis)

BAINS. A vendre ou à louer de suite, un joli établissement de Bains d'eau de Saône, nouvellement restauré, ayant une bonne clientèle et un joli jardin, situé sur le quai, à Trévoux. S'y adresser, à M. Roberjot. (2048)

COPAHINE-MEGE

Ce médicament est le dernier adopté par l'Acad. de Méd. sur le rapport de M. Cailliet, med. en chef de l'hôp. des Vénériens, et les premiers med. de Paris n'emploient-ils plus que lui. Seul il guérit en 8 jours les écoulements sans saignées, coliques et maux de reins. La boîte de 100 dragées ne coûte que 4 fr., et est le véritablement moins cher DÉPOT JOZEAU, ph. r. Montmartre, 145, et dans les meilleures pharmacies. (1740)

MALADIES SECRÈTES.

Guérison prompte et sans rechute des maux de la peau et du sang, spécialement des écoulements, si anciens qu'ils soient, et réputés incurables. Traitement gratis, si l'on n'est pas guéri en cinq ou dix jours sans aucun régime. Le remède est garanti végétal (EXTRAIT DE SALSEPARILLE et POUDRE DIURÉTIQUE.) A la pharmacie BERTRAND, place Bellecour, 12, à Lyon. — Dépôts : à Paris, rue du Grand-Chantier, 7 ; à Toulon, rue Bonnelot, 2 ; à Toulouse, rue de l'Orme-Sec ; à Grenoble, rue Vieux-Jésuites. — On fait des envois. (Affranchir.) (3486)

AVIS. On désirerait avoir deux Messieurs comme pensionnaires pour la table et le logement dans une campagne, à une demi-lieue de Lyon. Les omnibus passent devant la maison toutes les demi-heures. S'adresser à M. Gousolin, rue de la Monnaie, n° 11, au 2^e. (2046)

CHANGEMENT DE DOMICILE. La direction du bureau des Nourrices tenu par J.-A. HENRY, successeur de M. BLANC, et qui était rue de la Martinière, n° 4, est maintenant rue Grenette, n° 4, au 3^e, près de la rue Centrale. (2045)